

Montréal, le 12 novembre 2010

Madame Marie-Claude Thérberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Modifications apportées aux chemins d'accès dans le domaine du projet du
parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

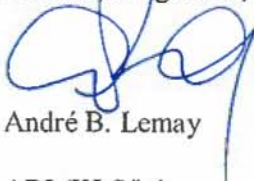
Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous répondons par la présente à la demande d'avis de la part de votre Ministère à l'égard des nouveaux tracés et chemins à élargir envisagés pour le projet cité en objet. La proposition du promoteur est le résultat de la médiation qui a actuellement cours avec l'Association provinciale des acériculteurs sur terres publiques dont certains membres (dits les permissionnaires) détiennent des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles sur des terres du Domaine de l'État qui se sont situées dans le domaine du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin.

À l'égard des aspects forestiers, fauniques, territoriaux et miniers, les nouveaux tracés et élargissement de chemins proposés représentent une proposition qui n'est ni recevable, ni acceptable. En terme de recevabilité, nous nous questionnons sur ce qu'il adviendrait du ruisseau intermittent empiété sur 160 m pour atteindre l'éolienne 11. Il s'agit en effet d'un habitat pour la faune dont notamment les salamandres. D'autre part, le réseau collecteur serait-il aérien ou souterrain dans le secteur touché par l'élargissement et la création de nouveaux chemins ? Est-ce que le poste de raccordement aurait besoin d'être déplacé ?

En terminant, cette proposition n'est pas acceptable en regard de la Loi sur les forêts. Les travaux d'amélioration et de construction de chemins doivent faire l'objet d'une demande de permis au MRNF et respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du Domaine de l'État (RNI). Plusieurs dispositions de la loi et du RNI visent à assurer la protection des cours d'eau et y proscrivent les interventions. Le remblaiement d'un cours d'eau intermittent est formellement interdit.

Le directeur général,



André B. Lemay

ABL/KLS/bd